



## DECISION N° D\_2022\_0140 AFF JUR

**Objet : Prolongation de l'accord-cadre à marchés subséquents n°218028 ayant pour objet la réalisation de travaux tous corps d'état d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments communaux jusqu'au 30 novembre 2022 inclus**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-7,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du 04 juillet 2020,

**Considérant** la nécessité pour la Ville de déclarer sans suite la consultation ayant pour objet la relance de l'accord-cadre n°218028 cité en objet,

**Considérant** qu'en attendant la relance d'une nouvelle consultation, il convient de prolonger l'accord-cadre susmentionné jusqu'au 30 novembre inclus afin de pouvoir réaliser les travaux rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation,

**Considérant** que les trois entreprises titulaires de l'accord-cadre n°218028 ont accepté le principe de cette prolongation et signé l'avenant y afférant,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De prolonger l'accord-cadre n°218028 jusqu'au 30 novembre 2022 inclus.

**Article 2** : Dit que la prolongation prendra effet à compter de la notification de l'avenant aux trois titulaires de l'accord-cadre susmentionné.

**Article 3** : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Maire de Romainville, Place de la Laïcité 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) ou de façon dématérialisée par voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat.

Romainville, le 05/10/2022

**François DECHY**

Maire de Romainville

